

Statuts US ARGENTREENNE

UNION SPORTIVE ARGENTREENNE MAIRIE 53210 ARGENTRE ASSOCIATION N°1484 déclarée le 11 juin 1964, à la préfecture de la Mayenne

I-BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 1

- -L'association dite « Union Sportive Argentréenne », fondée en juin 1964, a pour but de promouvoir et valoriser la pratique de l'éducation physique et sportive à Argentré.
- -Elle assurera:
 - -L'interface entre les clubs et la municipalité. Pour tout type de demandes (les équipements, les subventions, les investissements, toutes les demandes à caractères particuliers devront avant d'être faite à la municipalité recevoir la validation du bureau de l'US.
 - -Le lien entre les clubs
 - -Le calcul et la validation des différentes subventions (Fonctionnement, Projet et Animateur).
 - -L'étude des plannings de salles et animateurs sportifs.
 - -Le recensement des différents travaux.
 - -L'organisation de manifestations sportives avec toutes les sections.
- -Sa durée est illimitée.
- -Son siège se situe à la mairie d'Argentré (Mayenne), place de l'église.
- -Elle a été déclarée à la préfecture de Laval, (53000). Sous le numéro 1484, le 12 juin 1964, au journal officiel daté du 28 juin 1964.

ARTICLE 2

Les moyens de l'association sont :

-La tenue de réunions périodiques.

- -L'harmonisation des différentes actions des clubs US Argentré
- -L'organisation de réunions sportives, rencontres amicales, fête du sport, forum des associations.
- -L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique et confessionnel.

ARTICLE 3

-L'association US Argentré regroupe les différents clubs et pratiques sportives œuvrant sur la commune d'Argentré.

Pour être membre de l'association, il suffit d'être membre de l'un des clubs au moins.

II-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4

- -L'association est administrée par un comité directeur. Chaque club est représenté au prorata du nombre de ses membres à raison de :
 - *1 à 50 adhérents : 1 représentant
 - *de 51 à 100 adhérents : 2 représentants
 - *de 101 à 200 : 3 représentants
 - *au-delà : 4 représentants.
- -Les représentants de chaque club sportif doivent faire partie du conseil d'administration de leur club et le président de celui-ci ou un représentant dument mandaté, est obligatoirement membre du comité directeur de l'Union sportive Argentréenne (US Argentré). Les autres représentants sont nommés par le conseil d'administration du club. Chaque membre du comité directeur US Argentréenne ne pourra représenter qu'un seul club.
- -En cas d'arrêt pour différentes raisons, le club concerné devra pourvoir au remplacement de l'un de ses membres. La durée du mandat est de 4 ans.
- -Le comité directeur de l'US Argentré élit parmi ses membres son bureau qui comprend : le président, le vice-président, le(s) secrétaire(s) et trésorier (ères). Ce bureau est élu pour 4 ans et rééligible. Il sera composé à minima de 9 membres.
- Un représentant de la collectivité (maire ou son représentant) est membre de droit avec avis consultatif.
- -Le bureau a pour mission de préparer le travail du comité directeur. Les propositions de ce bureau devront être discutés et ratifiés par le comité directeur de l'US Argentré pour être exécutoires.

ARTICLE 5

-Le comité se réunit une fois par trimestre et chaque fois, il est convoqué par son président ou sur la demande d'un quart de ces membres. La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validation des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 6

- -L'assemblée générale de l'association est ouverte à tous les membres de l'US Argentré. Ont droit de vote les membres âgés de 18 ans au moins au jour de la délibération. Le vote par procuration est autorisé.
- -Elle se réunit une fois par an chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
- -Son ordre du jour est déterminé par le comité directeur.
- -Son bureau est celui du comité directeur
- -Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation financière et morale de l'association.
- -Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 7

-Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée et ayants droit de vote. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés au second alinéa de l'article 8, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres et ayant le droit de vote présents.

ARTICLE 8

-L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président de l'US Argentré ou à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

III- CHANGEMENT, MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 9

-Le président doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture du département ou l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leur statut.

ARTICLE 10

-Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur. L'assemblée doit se composer d'un quart au moins des membres visés au second alinéa de l'article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres ayant le droit de vote présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant le droit de vote présents.

ARTICLE 11

- -La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au second alinéa de l'article 8.
- -Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres ayant le droit de vote présents.
- -Dans tous les cas, la dissolution de l'assemblée ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres ayant le droit de vote présents.
- -L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
- -Elle attribue l'actif net conformément à la loi.
- -La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Fait à Argentré le 16 juin 2025